JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1º ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnes	entlan	Abennement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVER	
	Ordinaire Avien		Ordinaire Avien		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé	
Togo, France et autre pays d'expres- sion Française	1 300 frs	\$ 300 frs			Les abonacements et annonces sont payables d'avance	
Prix da Humano pe	l				Le ligne	
l'ogo, Franço et autres Pays d'expres Etranger : Pu en sus	sion Français	re		100 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimura	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

1980

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1980	
6 oct. — Ordonnance nº 80-22 portant 101 organique relative aux lois de finances.	676
8 oct. — Ordonnance nº 80-23 portant approbation du compte défi- nitif du budget général du Togo, exercice 1974.	6 8 2 .
8 oct. — Ordonnance nº 80-24 portant approbation du compte défi- nitif du budget général du Togo, exercice 1975.	682
8 oct. — Ordonnance nº 80-25 portant approbation du compte défi- nitif du budget général du Togo, exercice 1971.	682
8 oct. — Ordonnance nº 80-26 portant approbation du compte définitif du budget général du Togo, exercice 1972.	682
8 oct. — Ordonnance nº 80-27 portant modification de l'ordon- nance nº 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise.	683
8 oct. — Ordonnance nº 80-28 portant approbation du compte défi- nitif du budget général du Togo, exercice 1973.	683
DECRETS	
1980	,
25 sept. — Décret n° 80-231 complétant le décret n° 80-177 du 23 juin 1980.	683
23 sept. — Décret nº 80-232 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.	68 3
ration comounder	003

684	23 sept. — Decret nº 80-233 portant autorisation de contracter un prêt auprès de la caisse centrale de coopération économique.
684	23 sept. — Décret nº 80-254 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.
684	2 oct. — Décret nº 80-237 constatant la reprise de fonctions d'un chef de canton.
684	6 oct. — Décret nº 80-238 accordant la nationalité togolaise
685	6 oct. — Décret nº 80-239 mettant fin aux fonctions d'un chef de canton par intérim.
685	6 oct. — Décret nº 80-240 portant création d'un comité national de la sécurité alimentaire.
685	6 oct. — Décret nº 80-241 portant réglementation de la vente des produits agricoles.
	6 oct. — Décret nW 80-242 déterminant le montant de la subven- tion pour l'acquisition des engrais chimiques
685	destinés à la production agricole
686	6 oct. — Décret nº 80-243 fixant les statuts de l'hôtel de la paix.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant classement, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions, révocation, reprise de service, licenciements et rectificatifs à de précédents arrêtés portant révocation et titularisations.

DIVERS

·					
MINISTERE	DES	FINANCES	ET	DE	L'ECONOMIE

11 sept. — Arrêté	n° 346-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Messan Aboki (Jean- Baptiste).	688
11 sept. — Arrêté	nº 347-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Mensah Vioto Kuassi.	689

692

16 sept Arrêté nº 348-MFE-CR portant concession de pensions	
aux ayants-cause de M. Léguéribé Latchéribé.	689
22 sept Arrêté nº 350-MFE-CR portant concession d'une pension	
de retraite à M. Aharrh Gnama Adji	689
23 sept Arrêté nº 351-MFE-CR portant concession d'une pen-	
sion de retraite à M. Kondo Komlan	690
	030
24 sept. — Arrêté nº 352-MFE-CR portant concession de pensions	
aux ayants-cause de M. Bayoda Wiyao	690
24 sept. — Arrêté nº 353-MFE-CR portant concession de pension	
à l'ayant-cause de M. Hodonou Afanou	690
24 sept Arrêté nº 354-MFE-CR portant concession d'une pen-	
	690
sion de retraite à M. Sohey Assou	030
24 sept. — Arrêté nº 355-MFE-CR accordant une majoration pour	
famille nombreuse à M. Mensah Emmanuel.	690
24 sept. — Arrêté nº 356-MFE-CR accordant une majoration pour	
famille nombreuse à M. Hillah Ayayi (Michel).	691
24 sept. — Arrêté nº 360-MFE-CR portant concession de pensions	
aux ayants-cause de M. Apétovi Edoh (Emile).	. 691
	. 001
24 sept. — Arrêté nº 361-MFE-CR rapportant l'arrêté nº 148-MFE-	
CR du 2 mai 1980 portant concession d'une	
pension de retraite à M. Tchala Técro	69 1
25 sept. — Arrêté nº 362-MFE-CR portant concession d'une pension	
de retraite à M. Kpenema Têvi (Mathieu)	692
at the same a six approximation to the same and the same	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE Nº 80-22 du 6 octobre 1980 portant loi organique relative aux lois de finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances; Vu la constitution spécialement en ses articles 32 et 35; Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

TITRE I

Dispositions Générales

Article premier — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le gouvernement.

Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, aux taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi. Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Aucun recrutement, avancement ou modification de rémunération ne peut être décidé s'il est de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les plans approuvés par l'Assemblée Nationale définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites « lois de programme.»

Art. 2. — Ont le caractère de lois de finances:

- la loi de finances de l'année et les lois rectificatives.
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat prévues en équilibre réel.

Seules les dispositions des lois de finances relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Les lois de programme ne peuvent engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi des finances de l'année.

Les lois de finances ne sauraient comporter aucune mesure tendant à provoquer soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante ou une majoration de la charge nette résultant de la gestion des comptes spéciaux du trésor, soit encore une perte de recettes, sans que soient ouverts dans le cas des dépenses les crédits correspondants et que soient dégagées pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes antérieurement prévues, soit des économies résultant de la suppression ou de la réduction de dépenses antérieurement autorisées. Ces ressources ou ces économies devront avoir le même caractère de permanence que les charges supplémentaires envisagées.

Seules des lois de finances, dites « rectificatives» peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats de chaque exercice et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

TITRE II

Des dispositions des lois de finances

CHAPITRE PREMIER

De la détermination des ressources et des charges de l'Etat.

Art. 3. — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

- les impôts ainsi que le produit des amendes;
- les rémunérations de services rendus, redevances ;
- fonds de concours, dons et legs :

- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales :
 - les remboursements de prêts et avances ;
 - les produits divers.

Art. 4. — L'autorisation de percevoir les impôts est donnée par la loi. Elle est annuelle.

Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêts économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

Art. 5. — La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations, pour services rendus, et redevances, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Art. 6. — Les charges permanentes de l'Etat comprennent:

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :

- charges de la dette publique et de la dette viagère et dépenses en atténuation de recettes ;
 - dotations des pouvoirs publics ;
- dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services ;
- interventions de l'Etat notamment en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital sont groupées sous trois titres :

- investissements exécutés par l'Etat;
- prises de participations ou accroissement de participations au capital d'organismes publics ou privés;
 - subventions d'investissements accordées par l'Etat.

Les prêts et avances de l'Etat sont groupés sous deux titres :

- prêts de l'Etat;
- avances de l'Etat.

Art. 7 — Les crédits ouverts par les lois de finances sont mis à la disposition des ministres pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services déterminés. Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts à un chapitre spécial pour des dépenses dont la répartition effective ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. Le transfert de ces crédits aux chapitres définitifs concernés est ensuite opéré par décret sans que la nature de la dépense puisse en être modifiée.

Les services de personnel et ceux de matériel sont présentés à des chapitres distincts. Les crédits applicables à la main d'œuvre non permanente sont inscrits aux chapitres de matériels.

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Art. 8 — Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts

Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de payement

Art. 9 — Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Les dépenses auquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

Art. 10 — Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le ministre des finances. La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté du Ministre des Finances, par prélèvements sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du ministre des finances et dont la ratification est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 11 — Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus sont limitatifs.

Sauf exception prévue à l'article 18 relatif à la procédure des fonds de concours les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Toutefois en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre des finances. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Art. 12 — Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont habilités à engager avec l'autorisation du ministre des fiinances pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu' à ce qu'il soit procédé par la loi, soit à leur annulation, soit à leur révision pour tenir compte de modification techniques ou de variations de prix.

Une même opération en capital, sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur opérations en capital sont reportés, avec la même affectation par arrêté du ministre des finances, ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations éventuelles de l'année suivante.

Art. 13 — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé.

Art. 14 — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Ils peuvent s'effectuer selon les besoins soit de chapitre à chapitre soit d'article à l'article dans un même chapitre. Ils sont autorisés au premier cas par décret, au second cas par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du ministre intéressé.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils ne peuvent s'effectuer que d'article à article d'un même chapitre. Ils sont autorisés par arrêté du ministre des finances sur propositions du ministre intéressé. Ces virements devront être maintenus dans la limite du cinquième de la dotation de chacun des articles concernés.

Toutefois aucun transfert ni virement de crédit ne pourra avoir pour effet de créer des services, d'accroître des effectifs, de transformer des emplois ou de modifier des rémunérations. Des déplacements d'effectifs pourront par contre être déterminés par certains transferts de crédits.

Art. 15 — Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 3 et 8 ci-dessus et les opérations d'emprunts prévues à l'article 7, le trésor public exécu-

te sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésoreries. Celles-ci comprennent :

des émissions et remboursements d'emprunts ;
 des opérations de dépôts, sur ordre et pour le compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en francs; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique.

Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve de dispositions particulières résultant de conventions internationales, du régime de l'émission, ou de la réglementation des changes, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

CHAPITRE 2

Des affectations comptables

Art. 16 — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour un exercice toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Sont considérés comme appartenant à un exercice déterminé, les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Toutefois, sur autorisation du ministre des finances les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être achevée pour des cas de force majeure ou d'intérêt public avant le 31 décembre d'une année déterminée, peuvent être exécutés au titre de l'exercice afférent à cette même année jusqu'au 28 février de l'année suivante dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précité.

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 19, 21 et 25 ci-après, la période d'exécution des services d'un exercice embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. A l'expiration de ce délai, l'exercice est clos.

La clôture de l'exercice est fixée :

- au 20 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;
- au 31 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 17 — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budget d'investissement, de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, du budget d'investissement, ou d'un budget annexe.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général, du budget d'investissement ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 18. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

Art. 18. — Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, du budget d'investissement ou d'un budget annexe sont la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs ou donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire du même montant est ouvert par décret. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les produits de recettes accessoires de caractère non fiscal peuvent être assimilés par les lois de finances à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre des

finances:

— les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment sur crédits budgétaires;

— les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Art. 19. — Toutes les dépenses en capital et les recettes qui leur sont affectées par la loi sont imputées à un compte unique intitulé budget d'investissement.

Les recettes en cause sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de la créance.

Art. 20 — Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des

biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par des lois de finances.

Art. 21. — Les budgets annexes comprennent d'une part les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses. Ces deux catégories d'opérations sont retracées dans deux comptes distincts.

Les opérations de la section « exploitation » de chaque budget annexe s'exécutent comme celles du budget général. Toutefois la clôture de l'exercice est fixée:

- au 20 février de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses :
- au dernier jour de février de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Les opérations de la section « investissement » de chaque budget annexe s'exécutent comme celles du budget d'investissement, les dotations affectées à ces opérations suivant les mêmes règles que celles précisées à l'article 12.

Art. 22. — Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision.

Ces fonds ne peuvent fonctionner à découvert ni présenter de soldes débiteurs.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits du budget d'investissement.

Art. 23. — Après déduction des affectations aux divers fonds prévus à l'article précédent et aux dépenses d'investissements, les résultats créditeurs de la section « exploitation » de chaque budget annexe sont pris en recette au budget général.

Les pertes sont couvertes par le fonds de réserve et, en cas d'épuisement de ce fonds, par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

- Art. 24 Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :
 - comptes d'affectation spéciale
 - comptes de commerce
 - comptes de règlement avec les gouvernements étrangers
 - comptes d'opérations monétaires
 - -- comptes de prêts
 - comptes d'avances.

Art. 25 — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 26 à 30 ci-après, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées dans les mêmes conditions que pour le budget général. Elles sont exécutées dans les conditions précisées à l'article 19 précédent.

Le solde de chaque compte spécial ne peut à aucun moment être débiteur sauf exception expressément prévue par la loi qui fixe pour chaque cas le montant du découvert maximum autorisé. Ce solde se rapporte d'année en année. Toutefois les profiits et les pertes constatés sur toutes les catégories spéciales sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35. Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Art 26 - Les comptes d'affectations spéciales retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale que si elle est au plus égale à 20 % du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectations spéciales apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances dans la limite de l'excédent de recettes constatées.

Art. 27 - Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre du compte de commerce des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général qui sera mis en vigueur au Togo.

Art. 28 — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Art. 29 - Les comptes d'avances décrivent les avances du Trésor que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la límite des crédits ouverts à cet effet. L'initiative de ces avances appartient au gouvernement. Les crédits ouverts sont annuels et limitatifs. Sont imputés sur ces crédits, au début de chaque exercice, les soldes débiteurs des comptes de l'espèce tels que reportés au 1er janvier après transfert des profits et pertes au compte permanent des découverts du Trésor, conformément à l'article 35 ci-après.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêts dont le taux est fixé par décret pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Leur durée ne peut excéder deux ans ou quatre en cas de renouvellement dûment autorisé par décret à l'expiration de la deuxième année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de deux ans ou de quatre ans en cas de renouvellement doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives enga-11.1. gées dans le délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation dans les conditions précisées à l'article 30 ci-après, sous forme de prêts ;

2.1

soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35.

Les remboursements éventuels ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Art. 30 — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat, soit à titre d'opérations nouvelles, soit en application de l'article 29 à titre de consolidation.

Chacune de ces opérations doit être autorisée par une loi qui en fixe également la durée et le taux d'intérêt. Cette durée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressé.

Art. 31 - Les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie dictincts, conformément aux usages du commerce.

TITRE III

De la présentation et du vote des projets de loi de finances CHAPITRE PREMIER

De la nature des documents présentés à l'Assemblée nationale

Art. 32 — Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il évalue le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année arrête pour le budget général le montant des crédits ouverts par titres, ministères, chapitres et articles. Il autorise les opérations en recettes et en dépenses du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor. Il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier. Il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article premier de la présente loi en distinquant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celle qui ont un caractère permanent.

Art. 33 - Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et social et d'un rapport financier et d'annexes explicatives jointes à ces rapports.

Le rapport économique et social décrit :

les résultats de l'année précédente

- la situation de l'année en cours

- les perspectives de l'année budgétaire et, en tant que de besoin, des années ultérieures, ainsi que les hypothèses sur lesquelles ces perspectives reposent.

Il définit d'autre part les objectifs économiques sociaux poursuivis par le gouvernement et en particulier les programmes d'aide susceptible d'être apportée aux organismes chargés de certaines actions d'intérêt général.

Le rapport financier définit, en harmonie avec les conclusions du rapport économique et social, les charges de l'Etat ainsi que les moyens envisagés pour leur financement. Il présente dans ce cadre :

les résultats de l'année précédente

- les perspectives de l'année en cours

- les prévisions pour l'année à venir et, en tant que de besoin pour les années ultérieures.

Le rapport financier fait ressortir notamment :

- l'excédent ou le déficit des opérations budgétaires

- l'évolution de la dette publique

 la charge nette incombant éventuellement au trésor et les moyens pour y faire face.

Il est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment:

- l'échelonnement sur les années futures des paiements concrétisant les autorisations de programme;
- la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes.

En outre, l'Assemblée nationale pourra demander tous autres renseignements ou documents qu'elle estimerait nécessaires pour son information et son contrôle.

- Art. 34 Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.
- Art. 35 Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice.

Il présente, suivant la même forme que pour la loi de finances de l'année et compte tenu des lois rectificatives, des tableaux précisant :

quant aux recettes, les prévisions, les émissions, les recouvrements et restes à recouvrir :

quant aux dépenses, les crédits, les engagements, ordonnancements et passif éventuel.

- Il précise également la situation des emprunts contractés et des avals accordés.
 - il établit le compte de résultats de l'exercice qui comprend :
- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 25 et 29;
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'exercice au compte permanent des découverts du Trésor.

- Art. 36 Le projet de loi de règlement est accompagné :
- d'annexes explicatives faisant connaître notamment la nature des pertes et des profits mentionnés à l'article précédent,
- d'un rapport de la juridiction des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes du comptable supérieur et le compte définitif de l'ordonnateur.

Cette concordance est constatée par une commission de quatre membres comprenant le Président et le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée Nationale ou leur représentants et deux membres désignés par le Président de la République.

CHAPITRE, 2

De la procédure d'élaboration des lois de finances

Art. 37 — En liaison avec les autres ministres, le ministre des finances prépare les projets de loi de finances qui sont arrêtés en conseil des ministres

Ils sont présentés à l'Assemblée Nationale au nom du Gouvernement par le ministre des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 38 — Le projet de loi des finances de l'année, y compris les rapports et les annexes explicatives prévus à l'article 33, est déposé et distribué au plus tard le 1er novembre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

Le projet de loi de règlement est déposé à l'Assemblée Nationale au plus tard dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel il rapporte.

- Art. 39 L'Assemblée Nationale doit se prononcer sur le projet de loi de finances de l'année dans un délai maximum de quarante jours ; sur tout autre projet de loi de finances, loi de règlement y compris, dans un délai maximum de trente jours après le dépôt dudit projet.
- Art. 40 La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'Assemblée Nationale avant le vote de la première partie.
- Art. 41 Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, d'un vote pour le budget d'investissement et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre Ministère, chapitre et article. Les dépenses du budget d'investissement et des budgets annexes sont votées par chapitre et article.

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont votées par compte.

Art. 42 — Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendement qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Art. 43 — Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement par ordonnance autorise la perception des impôts et ouvre des crédits nécessaires au fonctionnement des services publics.

Ces crédits seront à valoir sur les autorisations qui seront ultérieurement données par l'Assemblée Nationale, par la loi annuelle, de finances et seront annulés dès la promulgation de cette loi.

Le montant total de ces crédits ne saurait être supérieur, par budget, à autant de douzième du total des crédits ouverts au titre du budget en cause par les lols de finances de l'exercice précédent, qu'il y a de mois dans la période pour laquelle ces crédits auront été ouverts.

Art 44 — Des décrets pris sur le rapport du ministre des Finances pourvoiront en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi.

Ils contiendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique.

Ils règleront la présentation comptable du budget général, du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment le nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts, et le plan comptable de l'Etat.

Art. 45 — La présente Ordonnance, qui abroge et remplace la loi n° 60-29 du 5 août 1960, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE Nº 80-23 du 8 octobre 1980 portant approbation du compte définitif du budget général du Togo exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'article 35 de la constitution de la République togolaise;

Vu la loi organique nº 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance nº 10 du 4 février 1974 constituant loi de finances pour l'exercice 1974;

Vu l'ordonnance nº 38 du 4 décembre 1975 modifiant l'ordonnance 10 bis du 4 février 1974 (collectif budgétaire exercice 1974);

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Est approuvé le compte définitif du budget général du Togo pour l'exercice 1974 arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

RECETTES: Budget de fonctionnement 21.546.986.930 Budget d'Investissement 3.804.299.081

TOTAL DES RECETTES 25.351.286.011

DEPENSES: Budget de fonctionnement 20.692.094.277 Budget 'd'Investissement ---- 3.804.299.081

TOTAL DES DEPENSES 24.496.393.358

Excédent des recettes sur les dépenses

854.892.653

Art. 2 - L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de huit cent cinquante quatre millions huit cent quatre vingt douze mille six cent cinquante trois francs est porté au compte 107-3 «excédent ou découvert du budget».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

> Lomé, le 8 octobre 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE Nº 80-24 du 8 octobre 1980 portant approbation du compte définitif du budget général du Togo exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'article 35 de la constitution de la République togolaise;

Vu la loi organique nº 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance no 2 du 6 janvier 1975 constituant loi de finances pour l'exercice 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier - Est approuvé le compte définitif du budget général du Togo pour l'exercice 1975 arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

DEPENSES: Budget de fonctionnement 32.238.255.393 Budget d'investissement 3.315.509.816

TOTAL DES RECETTES 35.553.765.209

RECETTES: Budget de fonctionnement 27.705.711.090 Budget d'investissement 3.315.509.816

TOTAL DES DEPENSES 31.021.220.906

Excédent des dépenses sur

les recettes 4.532.544.303

Art. 2 - L'excédent des dépenses sur les recettes s'élevant à la somme de quatre milliards cinq cent trente deux millions cinq cent quarante quatre mille trois cent trois francs, est porté au compte 107-03 « déficits budgétaires non ouverts par prélèvement sur la caisse de réserve ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de

> Lomé, le 8 octobre 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 80-25 du 8 octobre 1980 portant approbation du compte définitif du budget général du Togo exercice 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ; Vu l'article 35 de la constitution de la République togolaise ; Vu la loi organique nº 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de

finances;
Vu l'ordon, ance nº 33 du 30 décembre 1970 constituant loi de finances

yd i fordoniance no 52 du 29 décembre 1971 constituant lor de mances pour l'exercice 1971;
Vu l'ordonnance no 52 du 29 décembre 1971 modifiant l'ordonnance no 33 du 30 décembre 1970 (collectif unique);
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier -- Est approuvé le compte définitif du budget général du Togo pour l'exercice 1971 arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

RECETTES: Budget de fonctionnement 11.711.915.296 Budget d'investissement 4.108.508.617

TOTAL DES RECETTES 15.820.423.913

DEPENSES: Budget de fonctionnement 12.111.670.359 Budget d'investissement 4.108.508.617

TOTAL DES DEPENSES 16.220.178.976

Excèdent des dépenses sur les recettes

Art. 2 - L'excédent des dépenses sur les recettes s'élevant à la somme de trois cent quatre vingt dix neuf millions sept cent cinquante cinq mille soixante trois francs est porté au débit du compte 107-03 « excédent ou découvert du budget déficit budgétaire non couvert par prélèvement sur la caisse de réserve ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1980 Général d'armée G. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 80-26 du 8 octobre 1980 portant approbation du compte définitif du budget général du Togo exercice 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ; Vu l'article 35 de la constitution de la République togolaise ; Vu la loi organique nº 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de Vu la 101 organique la color de la color la constituant loi de finances;

Vu l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 constituant loi de finances
pour l'exercice 1972;

Vu l'ordonnance n° 38 du 7 novembre 1973 modifiant l'ordonnance
n° 54 du 29 décembre 1971 (ler collectif 1972);

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier - Est approuvé le compte définitif du budget général du Togo pour l'exercice 1972 en recettes et en dépenses comme suit :

RECETTES : Budget de fonctionnement Budget d'investissement	13.092.298.843 3.623.738.495
TOTAL DES RECETTES	16.716.037.338
DEPENSES : Budget de fonctionnement Budget d'investissement	12.947.351.696 3.623.738.495
TOTAL DES DEPENSES	16.571.090 191
EXCEDENT des recettes sur les dépenses	144.947.147

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de cent quarante quatre millions neuf cent quarante sept mille cent quarante sept francs est porté au compte 107-03 : (Excédent ou découvert du budget).

Art, 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal** officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1980 Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 80-27 du 8 octobre 1980 portant modification de l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 32 et 35;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — L'article 13 de l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants majeurs du requérant peuvent s'associer à sa requête s'ils remplissent personnellement les conditions posées par l'article 11.

Dans ce cas un décret collectif est pris pour accorder la naturalisation au requérant et à ceux de ses enfants majeurs s'étant joints à sa requête ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal** officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 80-28 du 8 octobre 1980 portant approbation du compte définitif du budget général du Togo exercice 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie:

Vu l'article 35 de la constitution de la République togolaise;

Vu la loi organique nº 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

. Vu l'ordonnance n° 25 du 20 novembre 1974 modifiant l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972 (collectif unique) ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Est approuvé le compte définitif du budget général du Togo pour l'exercice 1973 arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

RECETTES : Budget de fonctionnement Budget d'investissement	12.277.239.525
TOTAL DES RECETTES	
DEPENSES : Budget de fonctionnement Budget d'investissement	13.901.434.243
TOTAL DES DEPENSES	16.626.353.163
EXCEDENT des dépenses sur les recettes	1.624.194.718

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élevant à la somme de un milliard six cent vingt quatre millions cent quatre vingt quatorze mille sept cent dix huit francs est porté au compte 107-03 « excédent ou découvert du budget ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal** officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1980 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 80-231 du 23 septembre 1980 complétant le décret n° 80-177 du 23 juin 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du plan et de la réforme administrative ;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu le décret nº 80-177 du 23 juin 1980 portant autorisation de contracter des emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique et de la banque ouest africaine de développement;

Vu le décret nº 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier — Il est précisé que la somme à prêter par la caisse centrale de coopération économique aux termes de l'article premier du décret n° 80-177 du 23 juin 1980, s'élève à vingt deux millions (22.000.000) de francs français dont l'équivalent est de un milliard cent millions (1.100.000.000) de francs CFA.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1980 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-232 du 23 septembre 1980 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement rural, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu le décret nº 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Est autorisé, l'emprunt de vingt quatre millions (24.000.000) de francs français, soit un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs CFA, à recevoir de la caisse centrale de coopération économique, établissement pu-

blic dont le siège est en France, 233 Boulevard Saint Germain Paris VII°, en vue du financement partiel de deux usines d'égrenage du coton à Lama-Kara et à Notsè.

- Art. 2 Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention d'ouverture de crédit avec la caisse centrale de coopération économique.
- Art. 3 Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement rural et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-233 du 23 septembre 1980 portant autorisation de contracter un prêt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu le décret nº 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Est autorisé, l'emprunt de huit millions (8.000.000) de francs français, soit quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA à recevoir de la caisse centrale de coopération économique, établissement public dont le siège est en France, 233 Boulevard Saint-Germain, Paris VIIè, destiné à financer certains aménagements à apporter aux infrastructures aéroportuaires existantes sur l'aéroport de Lomé.

- Art. 2 Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention d'ouverture de crédit avec la caisse centrale de coopération économique.
- Art. 3 Le ministre de l'économie et le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET Nº 80-234 du 23 septembre 1980 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la calsse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'information et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu le décret nº 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement;

Vu l'article 16 de la constitution;

DECRETE:

Article premier — Est autorisé, l'emprunt de six millions quatre cent mille (6.400.000) francs soit trois cent vingt millions (320.000.000) de francs CFA, à recevoir de la caisse centrale de coopération économique, établissement public dont le siège est en France, 233 Boulevard Saint-Germain Paris VIIe, en vue du financement partiel de la réalisation du programme d'extension de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) : développement de la production dans le secteur presse, satisfaction de la demande du secteur public, augmentation du chiffre d'affaires du secteur privé et création d'un secteur de production culturel et éducatif.

- Art. 2 Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention d'ouverture de crédit avec la caisse centrale de coopération économique.
- Art. 3 Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'information et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 septembre 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-237 du 2 octobre 1980 constatant la reprise de fonctions d'un chef de Canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret nº 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté nº 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la lettre nº 475/CAK en date du 2 juin 1980 du chef de la circonscription administrative de Kloto,

DECRETE:

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 67/PR/INT-APA du 16 mai 1968 portant reconnaissance de la désignation coutumière de M. Ocloo en qualité de régent du Canton d'Agou Atigbe-Dzogbefeme.

- Art. 2 M. Agblami Agobaya dit Botri VI, reprend ses fonctions de chef de canton d'Agou Atigbé-Dzogbefeme.
- Art. 3 M. Agblami Agobaya Botsri VI, chef de canton d'Agou Atigbé-Dzogbefeme, percevra une indemnité annuelle de 63.000 (soixante trois mille) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 14, article 6 paragraphe 1.

Art. 4 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-238 du 6 octobre 1980 accordant la nationalité topolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de 1a nationalité togolaise ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 31 mai 1977, ensemble avec les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effetuées,

DECRETE:

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Pasgo Bila, né en 1918 à Kalgo (République de Haute-Volta) de Pasgo Zounogo et de Lalle, pasteur demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET Nº 80-239 du 6 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un chef de canton par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ; Vu le décret nº 59-121 du 3 août 1969 modifiant l'arrêté nº 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ; Vu le décret nº 79-128 du 6 avril 1979 portant suspension d'un chef

de canton,

DECRETE:

Article premier - II est mis fin aux fonctions de M. Tasse Padameli, chef du village Tchouyou, en qualité de chef de canton de Bohou par intérim.

- Art. 2 M. Tasse Padameli, chef de canton de Bohou par intérim du 1er avril au 30 septembre 1979 percevra, en cette qualité, une indemnité semestrielle de 63.000 (soixante trois mille) francs.
- Art. 3 La dépense est imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-240 du 6 octobre 1980 portant création d'un comité national de la sécurité alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre du développement rural; Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34;

DECRETE:

Article premier - Il est créé un comité national de la sécurité alimentaire composé de :

Président — Ministre du développement rural ou son représentant

- Membres Un représentant du ministre du plan et de la réforme administrative
 - Un représentant du ministre du commerce et des transports
 - Un représentant du ministre des affaires sociales - Un représentant du ministre de l'aménagement
 - rurat Un représentant du ministre de l'intérieur
 - Le directeur général du développement rural

 - Le directeur général de Togograin
 Le-directeur des enquêtes et statistiques agricoles
 - Les directeurs régionaux du développement rural
 - Un représentant des consommateurs
 - Un représentant des producteurs.
- Art. 2 Le comité national de la sécurité alimentaire * connaît de tous les problèmes ayant trait à la sécurité ali-mentaire notamment la production, le stockage et la commercialisation des denrées alimentaires sur toute l'étendue du territoire.
- Art. 3 Le comité national de la sécurité alimentaire se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire mais au moins deux fois l'an.
- Art. 4 Le comité étudie pour chaque année les modalités de constitution de stocks de denrées alimentaires les périodes de constitution ou de liquidation de ses stocks et plus généralement, toutes les mesures propres à assurer à l'ensemble de la population, la disponibilité des denrées alimentaires dans l'espace et dans le temps.

Art. 5 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 6 octobre 1980 Général d'armée G. EYADEMA

DECRET Nº 80-241 du 6 octobre 1980 portant réglementation de la vente des produits agricoles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre du développement rural; Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34;

DECRETE:

Article premier — Est interdite la vente de toutes récoltes sur pied ou à l'état de stocks en greniers non encore conditionnées en vue de leur commercialisation.

- Art. 2 La vente des produits agricoles conditionnés en vue de leur commercialisation n'est autorisée que sur les marchés et autres lieux préalablement fixés conjointement par le ministre du commerce et le ministre du développement rural.
- Art. 3 1 Quiconque aura vendu des produits agricoles en dehors des conditions fixées par le présent décret et les textes en vigueur sera passible d'une amende d'un montant égal à la moitié du prix convenu pour cette vente.
- 2 Quiconque aura acheté des produits agricoles en dehors des conditions fixées par le présent décret et les textes en vigueur sera passible d'une amende d'un montant égal au double du prix convenu pour cet achat.

Les produits agricoles faisant l'objet d'une vente illicite seront confisqués et vendus publiquement au bénéfice du trésor public.

- Art. 4 Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux établis par les agents habilités à cet effet par arrêté du ministre du développement rural, ainsi que par tout officier de police judiciaire.
- Art. 5 Les ministres du développement rural, du commerce et des transports, des finances et de l'économie et de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-242 du 6 octobre 1980 déterminant le montant de la subvention pour l'acquisition des engrais chimiques destinés à la production agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement rural ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34;

Vu l'ordonnance $n^{\rm o}$ 14 du 14 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole ;

Vu la recommandation de la commission ad hoc :

DECRETE :

Article premier - Le montant de la subvention de l'Etat pour l'acquisition des engrais chimiques destinés à la production agricole est fixé à 50% du prix de revient de ces engrais.

- Art. 2 Les prix de vente des engrais chimiques aux producteurs sont uniformes sur tout le territoire national.
- Art. 3 Le prix de vente aux producteurs agricoles des engrais chimiques sera fixé annuellement par un arrêté con-joint du ministre du développement rural et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4 — Le ministre du développement rural, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET Nº 80-243 du 6 octobre 1980 fixant les statuts de l'hôtel de la paix

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat; Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34; Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I

Dénomination — Siège — Objet

Article premier — Il est créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. dénommé « Hôtel de la Paix », placé sous la tutelle du ministre ayant les sociétés d'Etat dans ses attributions.

- Art. 2 L'établissement a son siège à Lomé.
- Art. 3 L'établissement a pour objet la gestion des installations hôtelières et de restauration qui lui sont affectées par le gouvernement.

il exécute les obligations souscrites par le gouvernement pour la construction, l'équipement et la gestion de l'hôtel.

CHAPITRE II

Administration et direction

- Art. 4 L'hôtel de la paix est administré par un conseil d'administration de sept membres désignés par décret :
 - Le président, sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;
 - Les autres membres sur proposition respectivement :
 - du ministre de l'économie et des finances, - du ministre du plan et de la réforme administrative.

 - du ministre du commerce et des transports,
 du haut commissaire au tourisme,
 - (trois membres dont deux choisis parmi le personnel de l'hôtel).
- Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable. Il peut être révoqué par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Art. 5 Le conseil d'administration contrôle les opérations du directeur général chargé de la gestion de l'hôtel de la paix.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement et autoriser tous les actes et opéra-tions relatifs à son objet. Il définit la politique de l'établissement et délègue au directeur général les pouvoirs lui permettant de l'appliquer.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration délibère en particulier sur les questions suivantes :

- Délégation de pouvoir au directeur général ;
- Statuts et rémunération du personnel ;
- Programmes d'aménagement, d'investissement et de promotion;
- Contrats et marchés prévus dans le cadre de l'exploita-tion de l'hôtel ;
- Budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement, compte d'exploitation et bilans annuels;
 Inventaires et comptes soumis par le mandataire con-
- formément au contrat d'exploitation;

- Tarifs de l'hôtel ;
- Conclusion d'emprunts ;
- Octroi d'hypothèque, d'avances ou autres garanties ;

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

- Prorogation ou résiliation du contrat d'exploitation.
- Art. 6 Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.
- La présence effective ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à a majorité simple des membres présents et représentés, chaque membre ayant droit à une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général et l'agent-comptable de l'hôtel assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7 — Le directeur général de l'hôtel est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 8 — Le directeur général est chargé d'une manière générale de l'exécution des décisions et recommandations du conseil d'administration et particulièrement de :
— représenter l'hôtel à l'égard des tiers

- représenter l'hôtel en justice et dans les actes de la vie civile et administrative ; passer et signer tous actes, registres, procès-verbaux,
- états et pièces ; préparer l'ordre du jour et les dossiers de réunion du conseil d'administration ;
- assurer le secrétariat des réunions du conseil d'administration:
- élaborer et proposer les budgets de fonctionnement de l'hôtel:
- adresser deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs, un rapport sur les activités de l'hôtel.

CHAPITRE III

Régime financier

- Art. 9 Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par :
 - les immeubles et matériels affectés à son objet par le gouvernement;
 - les recettes d'exploitation;

 - les subventions, dons et legs régulièrement autorisés les emprunts autorisés par le ministre de tutelle.
- Art. 10 Les dépenses de l'établissement comportent notamment:
 - Les frais d'entretien des installations immobilières et mobilières ;
 - La rémunération des personnels ;
 - Les impôts, taxes et charges sociales ;
 Les charges financières.

L'agent comptable ne peut régler les dépenses que sur le visa d'engagement du directeur général et dans les limites du budget approuvé par le conseil d'administration.

- Art. 11 L'exercice financier de l'établissement corres pond à l'année civile.
- Art. 12 La comptabilité est tenue selon la forme de la comptabilité commerciale par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

CHAPITRE IV

Contrôle

Art. 13 — L'établissement est soumis pour l'ensemble de ses activités au contrôle du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, et conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 80/161 du 28 mai 1980. 1.20

En outre, un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration parmi les professionnels de la comptabilité, vérifie les comptes de l'établissement avant dépôt du bilan.

Le commissaire aux comptes peut opérer tous contrôles ou vérifications qu'il juge opportuns à toute époque de l'année et déposer un rapport circonstancié.

Il peut recueillir toutes informations auprès des tiers ayant accompli des opérations avec ou pour le compte de l'établissement.

Il établit pour chaque exercice budgétaire un rapport dans lequel il rend compte de l'exercice de son mandant et certifie la régularité et la sincérité des écritures et des opérations comptables.

CHAPITRE V

Tutelle

Art. 14 — Le ministre de tutelle est avisé de toute réunion du conseil d'administration. Il nomme à cet effet un commissaire du gouvernement qui le représente auprès du conseil.

Le directeur général doit adresser aussitôt au ministre de tutelle copie de toute délibération du conseil d'administration prise en son absence ou celle de son représentant.

Art. 15 — Le ministre de tutelle annule toute décision du conseil d'administration ou du directeur général contraire à la loi ou au présent décret.

Il peut dans le délai d'un mois de la décision prise en sa présence ou celle de son représentant, ou à compter de la réception de la copie adressée par le directeur général, annuler les décisions qu'il estime contraires à l'intérêt général, sans que cette annulation soit opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 16 — Les décisions du conseil d'administration de l'hôtel concernant l'acquisition ou l'aliénation des immeubles, les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties pour une valeur excédant cent mille francs, la prise de participation dans une autre entreprise, les contrats avec une société dans laquelle l'un des administrateurs a des intérêts privés ou des pouvoirs d'administration ou de gestion sont obligatoirement soumises à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

Le budget prévisionnel, l'affectation des résultats d'exploitation, les marchés et contrats d'un montant excédant un million de francs, l'acceptation ou le refus de dons et legs, le règlement d'entreprise, les conventions collectives et le statut des personnels arrêtés par le conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le ministre de tutelle.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 17 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le haut commissaire au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Classement

i, 1. j.

Décision n° 2025/MTFP du 10-9-80 — M. Bakpatima Batako M'Felguna (n° mle 034416-A), employé de bureau permanent 6è catégorie échelle B, titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin, session de mai 1980, est classé à la hors ca-

tégorie à compter du 1er juin 1980 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 3, article 8 du budget général).

Absences irrégulières

Décision n° 1878-MTFP du 2-9-80 — Est constatée à compter du 30 juin 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Sossouvi Attisso, ingénieur-adjoint de 3è classe 3è échelon, n° mle 013737-B, du cadre des fonctionnaires d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la brigade forestière de Naboulgou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 34, article 4 du budget général).

Décision n° 2009-MTFP du 9-9-80 — Est constatée à compter du 20 décembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Akakpo Kokou, adjoint-administratif de 2è classe 4è échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction générale de la planification de l'éducation à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 2049-MTFP du 12-9-80 — Est constatée à compter du 20 août 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Apete Koffi, greffier de 1re classe 3è échelon du corps du personnel judiciaire, en service à la cour d'appel de Lomé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit a aucun traitement (chapitre 16, article 4 du budget général).

Décision n° 2135-MTFP du 25-9-80 — Est constatée à compter du 25 août 1980, l'absence irrégulière de son poste de M Adjé Boukari, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3è classe 4è échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la ferme de productions de semences de Sotouboua, projet allemand de vulgarisation agricole de la région centrale.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 20, article 5 du budget général).

Démissions

Décision n° 1278-MTFP du 25-6-80 — Mile Layer Micheline, en religion Sœur Marie Saint-Michel, infirmière décisionnaire, en service à l'hôpital d'enfants de Dapaon, qui a abandonné son poste depuis le 20 mars 1980, est considérée comme démissionnaire (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1308-MTFP du 9-9-80 — Est acceptée à compter du 1er septembre 1980 la démission de son emploi offerte par M. Zinsou Tokannou Ahoélété, contrôleur technique de 2è classe 1er échelon n° mle 018051-D, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé (chapitre 26, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1334-MTFP du 11-9-80 — Est acceptée, à compter du 1er juillet 1980, la démission de son emploi offerte par Mile Akpotsui Afi Edzéakpé, institutrice-adjointe de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Hanyigba-Duga (chapitre 24, article 25 du budget général).

Révocation

Arrêté n° 1350-MTFP du 22-9-80 — M. Ankrah Kossi Ametodzi, gardien de la paix 1er échelon, du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de ses fonctions pour incompétence professionnelle (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1980.

Reprise de service

Décision n° 2045-MTFP du 12-9-80 — Est constatée à compter du 17 juillet 1980, la reprise de service de M. Amedin Tonato Gabiam, adjoint-administratif de 2è classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale de la santé publique à Lomé, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 1641/MTFP du 6 août 1980.

Licenciements

Arrêté n° 1306-MTFP du 9-9-80 — M. Tchendo Tagba, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Gblainvié (Tsévié) est licencié de son emploi pour actes incompatibles avec la profession d'enseignement, (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 27 mars 1980..

Arrêté n° 1335-MTFP du 11-9-80 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi à compter des dates suivantes, pour abandon de poste — chapitre 24, article 25 du budget général :

- 11-9-1978 Soukpor Agbéwonou, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire précédemment en service au Lycée de Niamtougou ;
- 11-9-1978 Atsou Koffi A. Aklama, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire précédemment en service au Lycée de Niamtougou ;
- 17-9-1979 Longa Kokou Bahubadi, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Tobossé (Atakpamé) ;
- 21-7-1980 Samon Wodé, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au CEG de Tchitchao (Lama-Kara);
- 17-9-1980 Souzey Koffi, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au Lycée de Niamtougou.

Arrêté n° 1336-MTFP du 11-9-80 — M. Abotchi Komlan, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Séko (Aného), est licencié de son emploi à compter du 1er septembre 1980 pour inconscience professionnelle et abandons de poste répétés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1341-MTFP du 12-9-80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Adih Tcha Malékiyem, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé, l'arrêté n° 875/MTFP du 12 juin 1980 portant licenciement (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25, exercice 1980 du budget général).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9-9-80 à l'arrêté n° 1298/MTFP du 22 décembre 1978 portant révocation.

Au lieu de :

M. Awoume Kumédzina, commissaire de police 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, en service à la direction de la sûreté nationale à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour faute très grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lire:

M. Awoume Kumédzina, commissaire de police 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, en service à la direction de la sûreté nationale à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute très grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé qui compte 18 (dix-huit) années de services dans la fonction publique à la date de sa révocation, conserve ses droits à la retraite.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-9-1980 à l'arrêté n° 902/MTFP du 16 juin 1980 portant titularisation et avantement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du Certificat Elémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 25 et 26 août 1977) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conservent une ancienneté d'un an.

Après

Adenka Kafui nº mle 012978-C

Au lieu de

Tcholou Agbila Kossi nº mle 011601-B

Lire

Tsolu Agbila Kossi wofigblo nº mle 011601-B. Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 346/MFE/CR du 11/9/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de trois cent dix neuf mille six cent trente six (319.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Aboki (Jean Baptiste)

préposé de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 670) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Aboki (Jean Baptiste) pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Tétévi, né le 4 mai 1947 Tété, né le 17 avril 1952 Yaovi, né le 16 septembre 1954 Kwasi, né en décembre 1955 Ethe, né le 28 janvier 1957 Tétévi, né le 10 aout 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille neuf cent douze (79.912) francs pour compter du 1er juillet 1980.

M. Messan Aboki (Jean Baptiste) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Amablé, né le 21 décembre 1959 Ayaba, née le 6 juillet 1961 Dédé, née le 24 février 1962 Dédévi, née le 6 mars 1962 Zokogan, né le 18 juillet 1964 Tétévi, né le 29 décembre 1964 Emouvi, né le 30 janvier 1965 Kokovi, né le 5 avril 1968.

Arrêté nº 347/MFE/CR du 11/9/80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de trois cent cinquante six mille huit cent vingt quatre (356.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Vioto Kuassi, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

M. Mensah Vioto Kuassi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés:

Kokoè, née le 11 septembre 1961 Ayayi, né le 31 octobre 1964.

Arrêté nº 348/MFE/CR du 16/9/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Legueribe Momame (née Kolani) épouse de M. Legueribe Latchoguéribe, gendarme mobile de 2e classe 8e échelon nº Mle 1924 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile Togolaise (indice 510, pourcen-

tage 37%) en retraite décédé le 12 février 1979, une pension de veuve au taux annuel de soixante et un mille six cent soixante (61.660) francs pour compter du 1er mars 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin à douze mille trois cent trente deux (12.332) francs par an pour compter du 1er mars 1979 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Kodjo, né en 1963 Laridja, né le 28 mars 1964 Larpak, née le 13 avril 1964 Larbli, née le 17 août 1967 Lardagou, né le 21 août 1967 Bakitama, né le 20 septembre 1978.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Legueribe Bentéen, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 350/MFE/CR du 22/9/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de sept cent vingt neuf mille six cent cinquante deux (729.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aharrh Gnama Adji, lieutenant 4e échelon n° Mle 13842 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aharrh Gnama Adji pour compter du 1er mai 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Alonime, née le 9 mai 1959 Adjéa, né le 11 avril 1961 Ahourou, né le 20 avril 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille neuf cent soixante huit (72.968) francs pour compter du 1er mai 1980.

M. Aharrh Gnama Adji pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 16e rang) ci-après désignés :

Anéa, née le 30 avril 1967 Gnanda, né le 12 septembre 1968 Agbéanda, né le 10 septembre 1969 Ahosre, né le 10 septembre 1970 Karka, né le 28 juin 1971 Tchamsé, né le 18 août 1972

Jak.

Tchalim, né le 5 septembre 1972 Wour'na, né le 23 février 1974 Assimlera, née le 28 avril 1974 Maussa, né le 22 octobre 1975 Tchanden, né le 17 janvier 1977 Aba, née le 1er juillet 1977 Makpanta, né le 30 janvier 1979

Arrêté n° 351/MFE/CR du 23/9/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 50%) au montant annuel de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondo Komlan soldat de 1re classe 5e échelon n° Mle 12 437 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

M. Kondo Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Komlanvi, né le 2 novembre 1965 Yaovi, né le 7 septembre 1967 Ablavi, née le 18 novembre 1969 Kokouvi, né le 24 novembre 1971 Ayéna, né le 27 novembre 1973 Adjo, née le 7 juin 1976.

Arrêté nº 352/MFE/CR du 24/9/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bayoda Djoudé (née Tebie) épouse de M. Bayoda Wiyao, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon nº mle 341 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450, pourcentage 35%) en retraite décédé le 14 mars 1978, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille quatre cent soixante huit (51.468) francs pour compter du 21 juillet 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille deux cent quatre vingt seize (10.296) francs par an pour compter du 21 juillet 1979 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Bidaladan, né le 12 novembre 1960
Badoubali, né le 14 janvier 1962
Tcha, né le 22 juillet 1964
Essohanam, né le 26 octobre 1966
Malabawé, né le 3 juillet 1970
Danka, née le 17 août 1972.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Bayod. Polom, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 353/MFE/CR du 24/9/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ama Betha (née Agbobli) épouse de M. Hodonou Afanou, sergent garde frontière du corps du personnel des Douanes du Togo (indice 424 pourcentage 60%) décédé le 17 août 1976 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille cent vingt quatre (83.124) francs pour compter du 18 juin 1979.

Arrêté nº 354/MFE/CR du 24/9/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de quatre cent neuf mille sept cent soixante (409.760) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sohey Assou adjoint technique principal 2e échelon du corps du personnel des fonctionnaires de l'Agriculture (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sohey Assou pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 13 mars 1949 Ayawavi, née le 17 mars 1955 Abla, née le 4 octobre 1955 Akouvi, née le 14 mai '958 Adjovi, née le 27 octobre 1958 Kokou, né le 9 septembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille quatre cent quarante (102.440) francs pour compter du 1er juillet 1980.

M. Sohey Assou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés:

Koffi, né le 15 décembre 1961 Koffi, né le 20 avril 1962 Dodji, né le 15 août 1963 Akouvi, née le 1er avril 1964 Adjoavi, née le 6 décembre 1965 Akoélé, née le 4 février 1968 Akoko, née le 4 février 1968 Edoh, né le 1er décembre 1973 Dosseh, né le 3 mai 1976.

Arrêté nº 355/MFE/CR du 24/9/80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Em-

manuel, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale sept cent soixante dix sept mille sept cent quatre (777.704) francs pour compter du 1er juin 1980 au tire de son enfant Horatio, né le 20 mai 1960.

Le montant annuel de cette majoration prévue cidessus est fixé à cent cinquante cinq mille cinq cent quarante (155.540) francs pour compter du 1er juin 1980.

Arrêté n° 356/MFE/CR du 24/9/80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Hillah Ayayi (Michel), adjoint administratif principal 2è échelon en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale quatre cent cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (459.444) francs pour compter du 1er juin 1980, au titre de son enfant Ayi né le 8 mai 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatorze mille huit cent soixante quatre (114.864) francs pour compter du 1er juin 1980.

Arrêté nº 360/MFE/CR du 24/9/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Apetovi Adinsi (née Koffi) Mme veuve Apetovi Agnélé (née Botsoe)

Mme veuve Apetovi Akossiwoa (née Djodjina) épouses à M. Apetovi Edoh (Emile) brigadier chef 2e échelon du corps du personnel des Douanes du Togo (indice 500), pourcentage 61% en retraite décédé le 15 août 1978, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille deux cent quatre (39.204) francs, pour compter du 16 juin 1979 et à quarante trois mille cent vingt quatre (43.124) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Apetovi Adinsi (née Koffi) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayélé, née le 1er octobre 1942 Akouavi, née le 10 janvier 1945 Ekoué, né le 27 janvier 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois mille neuf cent vingt (3.920) francs pour compter du 16 juin 1979 et à quatre mille trois cent douze (4.312) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille cinq cent vingt (23.520) francs l'an pour compter du 16 juin 1979 et à vingt cinq mille huit cent soixante douze (25.872) francs pour compter du ler janvier 1980 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Tchotcho, née le 20 août 1959 Dopé, née le 18 mars 1963 Ayoko, née le 14 octobre 1964 Ayélé, née le 6 décembre 1964 Ekoué, né le 10 mai 1965 Kayissan, née le 20 mai 1965 Ekoué, né le 28 décembre 1966 Kouévi, né le 9 février 1967 Kouévi, né le 21 décembre 1967 Téko, né le 7 mai 1969 Ayélé, née le 16 mai 1969 Messan, né le 31 mars 1971 Ayokovi, née le 26 mars 1972 Akossiwa, née le 28 octobre 1973 Kossi, né le 10 octobre 1976 Apédo, né le 15 janvier 1979.

Payable jusqu'à l'age de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle Edoh Ayélé administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 361/MFE/CR du 24/9/80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 148/MFE/CR du 2 mai 1980 portant concession d'une pension de retraite.

Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt trois mille cinq cent seize (123.516) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1980.

Cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt douze (157.592) francs pour compter du 1er février 1963 sur les fonds de l'Etat français est accordée à M. Tchala Técro, gardien de circonscription de 2e classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

-M. Tchala Técro, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 14e rang) ci-après désignés :

Atoukoumane, né le 31 décembre 1960 Oulesse, né le 13 avril 1963 Wilsime, né en 1963 Koffi, né le 30 avril 1966 Kombine, née le 18 juin 1967 Korti, né le 19 août 1968 Montète, né le 30 décembre 1968 Yaoutê, née le 19 janvier 1971 Akongnana, né le 28 mars 1972 Sekedjah, né le 16 avril 1973 Mayem, née le 24 janvier 1977.

Arrêté nº 362/MFE/CR du 25/9/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent vingt huit mille sept cent quarante quatre francs (228.744) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpenema Têvi (Mathieu) brigadier 1er échelon du corps du personnel des Douanes (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

M. Kpenema Têvi (Mathieu) pourra prétendre, pour compter du ler avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Sama, né le 5 juin 1971 Bakalima, née le 23 juillet 1971 Batoliba, née le 21 décembre 1971 Dowouraga, né le 19 juin 1974 Weodama, né le 7 juillet 1974 Yawa, née le 5 octobre 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, de la perte de la copie du Titre Foncier Nº 4627-RT appartenant au sieur DOSSEH (Benjamin), propriétaire à Lomé — Boulevard Circulaire.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte de copie du Titre Foncier Nº 4.991 du Territoire du Togo, Volume XXVI - Fº 66, appartenant à Monsieur Emmanuel Robert FRANKLIN, chirurgien-dentiste demeurant à Lomé Rue Maréchal Bugeaud.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 10.155 de la République togolaise, Volume II – F° 14 appartenant à la dame GBENYEDJI Kossiwoa (Victoria).

Pour Deuxième Insertion

Conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 364 du cercle de Lomé, Vol. II - F° 163 appartenant à feu Fini Kouami, s/c de M. Fini Kokou Hiantovo, bijoutier, Rue de l'O.C.A.M. Lomé Kotokoukondji.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n° 5.198 et 5.605 de la République Togolaise, appartenant à M. Dosseh Azonwoubo (ex Benjamin), inspecteur des P.T.T. en retraite, demeurant à Lomé, 97 Boulevard Circulaire.

(Pour deuxième insertion)